

Direction régionale de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 2 MAI 2011

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

pref@aquitaine.fr

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET  
Serge SOUMASTRE

## **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

### **Projet d'épandage de boues issues de la Société LEGUM'LAND situé sur la commune de Sanguinet (40)**

#### **I - Préambule : contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu du fait que le projet déposé par la société LEGUM'LAND nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

#### **II - Présentation du projet et de son contexte**

##### **II.1 - Le demandeur et le projet**

La société Légum'Land procède au conditionnement de carottes en frais sur son site de production situé à Ychoux, dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2010, portant régularisation des activités de l'établissement.

Cette activité génère une consommation d'eaux (eaux de lavage des carottes et du matériel) qui, après collecte, est traitée par l'intermédiaire de 3 lagunes d'infiltration situées sur l'exploitation agricole La Lucate à Ychoux.

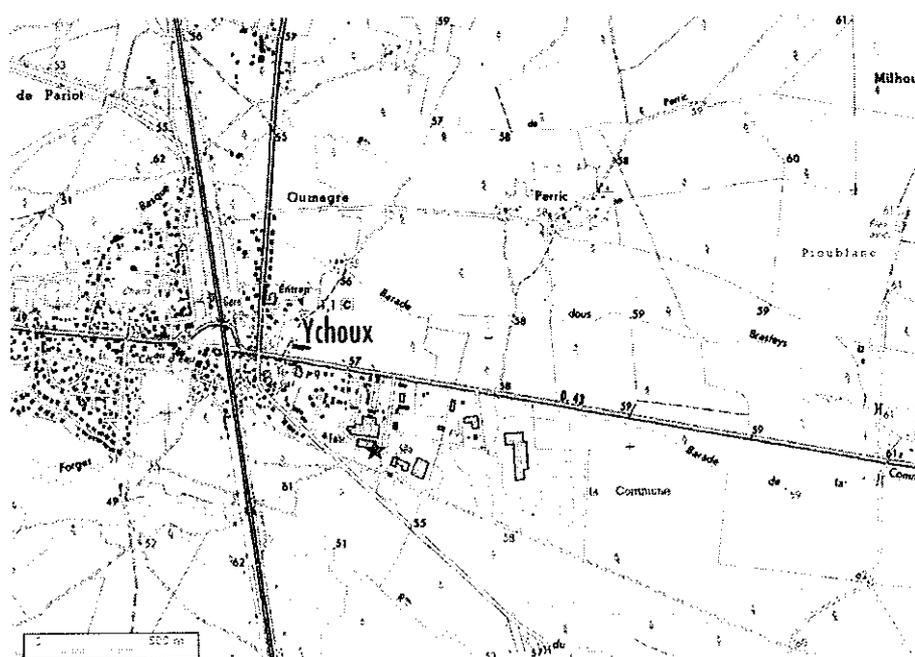
De manière à assurer le fonctionnement de ces lagunes, il est nécessaire de réaliser régulièrement leur curage afin d'en retirer les particules solides (boues). Légum'Land souhaite procéder à l'épandage des boues ainsi collectées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La demande de Légum'Land concerne les boues présentes au sein de la lagune n°1 qui a été utilisée de 1997 à 2007. Le curage des boues a été réalisé en février 2010 après une phase de séchage opérée l'arrêt de l'utilisation de la lagune. Ces boues ont été stockées dans des conditions garantissant une absence de pollution des sols soit par entraînement direct soit par lessivage par les eaux météoriques.

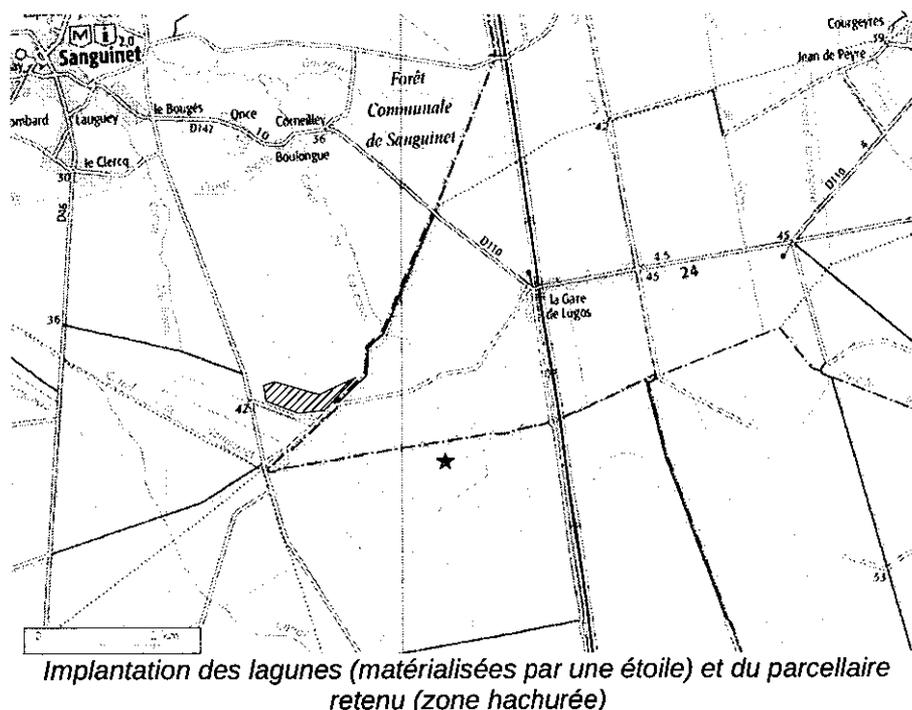
Compte tenu des quantités de boues récupérées (1550 tonnes brutes à 57% de siccité), Légum'Land a déterminé que le plan d'épandage nécessitait une surface de 46,7 ha. Il a retenu pour l'épandage de ces boues une parcelle unique située à proximité de la lagune curée, cultivée en maïs consommation ou en légumes de plein champs (5 années de culture de maïs pour 1 année de culture de légume), et située en dehors d'autres plans d'épandages.

## II.2 - Le site d'implantation

Le site d'implantation de l'établissement, le site d'implantation des lagunes de traitement et la parcelle retenue pour le projet d'épandage sont matérialisés ci-dessous :



*Implantation de l'établissement Legum'Land*



La parcelle retenue pour réaliser l'opération d'épandage est située au sein d'un domaine agricole cultivant du maïs consommation, du maïs semence et des légumes de plein champs.

### II.3 - Les enjeux

Intrinsèquement, les principaux enjeux liés à une opération d'épandage sont :

- la protection des aquifères
- la protection des zones naturelles
- la protection du sol et du sous-sol
- la protection de l'air et la création d'odeurs
- les nuisances sonores
- l'impact sur la santé

La parcelle n'est pas située au sein d'une zone classée, même si elle est située en bordure du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Elle est partiellement située au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Cazaux-Sanguinet. Au niveau de la parcelle, se trouvent en outre la nappe du Sable des Landes (nappe superficielle) puis les nappes de l'Helvétien et de l'Aquitainien (nappes semi-captives).

Elle n'est pas bordée ou traversée par des cours d'eau. Toutefois, elle est traversée par un fossé à l'écoulement quasi permanent (10 mois). Un autre fossé de même type borde le côté Ouest de la parcelle et rejoint le premier fossé au niveau de la lagune artificielle recevant les eaux de process du domaine de La Lucate.

Elle n'est pas située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Deux habitations se trouvent à proximité de la parcelle.

En outre, les boues de la lagune, compte tenu d'un temps de séchage naturel de 2 ans, se présentent sous la forme d'un terreau noir ne dégageant pas d'odeur.

En conséquence, les principaux enjeux du projet porté par Légum'Land sont :

- la protection des aquifères et notamment du captage AEP
- la protection du sol
- les nuisances sonores

### **III – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- une présentation générale du projet,
- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts,
- les raisons du choix,
- les mesures compensatoires.

Ce dossier comporte, en outre :

- une étude de dangers,
- une étude préalable aux opérations d'épandage exigée par l'arrêté ministériel du 2 février 1988.

#### ***III.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire***

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a bien analysé l'état initial de la parcelle.

Le projet est concerné par les plans et programmes suivants :

- plan départemental d'élimination des déchets
- périmètre de protection du captage d'eau potable de Cazaux-Sanguinet, institué par l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2010

Le projet étant antérieur à la signature de l'arrêté interpréfectoral instituant le périmètre de protection du captage de Cazaux-Sanguinet, le dossier ne comprend pas de manière détaillée une analyse de la conformité du projet par rapport aux prescriptions figurant au sein de cet arrêté. Néanmoins, les engagements pris par Légum'Land concernant l'opération d'épandage, dont en particulier le respect du Code des bonnes pratiques agricoles, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Le dossier analyse de manière suffisante la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets.

#### ***III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement***

##### **III.2.1 - Phases du projet**

L'étude aborde tous les aspects du projet, à savoir la phase de curage de la lagune, la phase de stockage des boues en attente d'épandage et l'épandage lui-même. Les détails de chaque opération sont en relation avec l'importance de celles-ci en regard des enjeux identifiés.

##### **III.2.2 - Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente, dans l'ensemble, une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, à savoir les cours d'eau, les nappes aquifères, le sol et la protection de l'air ambiant. Les impacts potentiels sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Ainsi, la protection des nappes et des cours d'eau sera assurée par la mise en œuvre des pratiques suivantes : pas d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation, enfouissement des boues suite à l'épandage pour éviter le lessivage, éloignement des berges des fossés longeant ou traversant la parcelle, respect du Code des bonnes pratiques agricoles.

Les nuisances sonores peuvent être provoquées par le transfert des boues vers la parcelle d'épandage, ainsi que par l'opération d'épandage en elle-même. Ces nuisances seront limitées par la localisation de la parcelle d'épandage à proximité de la zone où les boues sont entreposées. Par ailleurs, la parcelle étant

déjà cultivée, les nuisances sonores liées à l'opération d'épandage seront similaires à celles résultant d'une fertilisation conventionnelle.

L'étude préalable réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 a correctement analysé la capacité des sols à recevoir les boues, ainsi que les impacts générés par les composés présents dans les boues. Elle conclut de manière justifiée à une absence d'impact sur le milieu de l'opération projetée.

### **III.2.3 - Cas des espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées, compte tenu du fait que l'épandage sera réalisé sur une parcelle déjà en exploitation pour la culture du maïs.

### *III.3 - Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : protection de la ressource en eau, valorisation par réemploi, protection du sol et du sous-sol, santé publique...

Des solutions alternatives au projet sont proposées (stockage, incinération). Elles mettent en évidence que l'épandage des boues présente le meilleur compromis d'un point de vue environnemental et économique.

### *III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Ainsi, le dosage retenu pour l'épandage des boues a pris en compte les besoins de la culture réalisée après l'épandage et les apports habituellement réalisés dans le cadre d'une fertilisation conventionnelle. L'opération d'épandage n'apportera pas des quantités d'azote supérieures aux besoins de la plante, toutefois les apports en phosphores seront supérieurs aux besoins. Le porteur de projet propose, compte tenu de la faible mobilité dans le sol du phosphore, de prendre en compte cet apport supplémentaire pour la fertilisation de l'année N+1.

L'épandage sera par ailleurs éloigné des zones au niveau desquelles il pourrait générer un impact (berges, cours d'eau, habitations, ...).

### *III.5 - Résumé non technique*

Le résumé non technique est très synthétique et nécessite de se reporter aux différents chapitres du dossier pour identifier les enjeux de l'opération projetée. Néanmoins, l'étude d'impact est suffisamment claire et synthétique pour que le public puisse en prendre connaissance de manière aisée.

### *III.6 - Qualité de la conclusion*

Le dossier conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

## **IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux du territoire concerné par les opérations d'épandage, dont en particulier la protection des aquifères et cours d'eau et la protection des sols.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi des opérations d'épandage. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et cohérent avec les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant l'épandage de déchets.

## V - Etude de dangers

### 1. V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des opérations liées à l'épandage, y compris le transport des boues, sont identifiés et caractérisés. Compte tenu de la nature du projet, ceux-ci sont limités.

### V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

### V.3 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'opération d'épandage est susceptible de générer en présentant, pour chaque phénomène, la nature du danger et les mesures de préventions mises en œuvre. Les distances d'effet des phénomènes n'ont pas été évaluées, les boues ne présentant pas de caractère de toxicité, d'explosivité ou d'inflammabilité.

### V.4 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de danger n'a pas fait l'objet d'un résumé au sein du dossier. Toutefois, elle est suffisamment concise et didactique pour que le public puisse en prendre connaissance de manière aisée.

## VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, ainsi que par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif au contenu de l'étude préalable à la réalisation d'un plan d'épandage. Les enjeux sont limités aux risques de pollution du sol, des aquifères et des cours d'eau. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.**

### VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

**Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER